

Statuts de l'association Mémoire des Résistants Juifs de la M.O.I.

Préambule

La recrudescence d'actes et d'injures antisémites et racistes montre à quel point il est urgent de développer l'éducation populaire autour des valeurs fondatrices de la république et des leçons de l'histoire.

C'est un paradoxe d'assister, d'une part, à ces manifestations récurrentes de xénophobie et de haine et de mesurer, d'autre part, l'intérêt de la jeunesse pour les grands moments de fraternité humaine -comme l'a révélé dernièrement le 60^{ème} anniversaire de l'Affiche rouge- et son sens de la justice et sa générosité.

Le devoir de mémoire ne s'impose pas qu'en considération des morts. C'est un devoir des vivants à l'égard des vivants. Il importe au plus haut point de combattre l'obscurantisme facteur d'intolérance. « Culture et savoir, écrivait Paul Nizan, diminuent en tout homme qui les possède la possibilité d'être dupe des mots, d'être crédule aux mensonges ».

« Vi Gott in Frankraych » - « Heureux comme Dieu en France », dit un proverbe yiddish. Savoir comment et pourquoi des étrangers, de nombreux jeunes Juifs, entrèrent dans la lutte clandestine et la lutte armée contre l'occupant nazi ; qui ils étaient ; comment ils étaient arrivés et pourquoi ils avaient fui leurs pays et choisi la France ; comment ils vivaient et travaillaient ; quels engagements étaient les leurs...ce n'est pas seulement donner un sens à leur sacrifice, c'est nous éclairer sur nous-mêmes.

S'il existe des musées de la Résistance où l'action des FTP-MOI est mis à jour, si le CDJC rassemblent sur leur action documents et études, si de nombreuses publications leur ont été dédiées, il n'existe aucun espace qui soit spécifiquement consacré au rôle de l'immigration dans la Résistance française et singulièrement de l'immigration juive d'Europe centrale.

Il nous paraît indispensable, à la fois au regard de l'histoire et des menaces d'aujourd'hui, d'ouvrir à Paris un espace, un lieu de mémoire, un musée, qui donnerait à voir comment des immigrés s'approprièrent les valeurs de la République – Liberté, égalité et Fraternité – au moment où elles étaient foulées au pied par l'occupant et bien pire par leurs collaborateurs français.

Cet espace, nous l'imaginons au 14 rue de Paradis, un lieu occupé depuis 1944 par des organisations d'immigrés juifs constituées dans la clandestinité de la Résistance et qui prolongèrent, après la guerre, leur engagement républicain. Cet immeuble est le siège de l'Union des Juifs pour la Résistance et l'Entraide (UJRE) et de la Commission Centrale de l'Enfance (CCE). L'UJRE a été fondé en 1943 avec l'unification de plusieurs groupes juifs de résistance. Elle fut cofondatrice du Crif et ses militantes et militants prirent une part active à la libération de Paris, à celle de Lyon, de Toulouse, de Grenoble et de nombreuses autres villes, ainsi qu'aux luttes armées, politiques et humanitaires de 1940 à 1944. L'UJRE reprit après guerre et pendant plusieurs dizaines d'années l'édition le plus important quotidien yiddish d'Europe : Naïe Presse, fondée en 1934. Son siège et son imprimerie étaient au « 14 » jusqu'à sa disparition. Elle compta parmi les plus grandes plumes du journalisme yiddish. Un autre journal, l'hebdomadaire La Presse Nouvelle magazine, continue d'être publié en français. L'UJRE a mené une vaste activité culturelle et sociale, en coopération très souvent avec des associations juives du monde entier et d'Israël, recevant de grands noms de

la littérature, du théâtre juifs de divers pays de l'Est et de l'Ouest. A ses côtés se sont développés des groupes culturels comme la Chorale populaire qui existe toujours. Un dispensaire, « L'Aide médicale » situé au « 14 » lui était lié. Le 14 rue de Paradis héberge également une troupe théâtrale – le Yidicher Kunst Teater (Y.KU.T), une bibliothèque, des revues littéraires en yiddish, l'Union des Déportés Juifs de France, des sociétés amicales des Juifs originaires de villes de Pologne, de Lituanie et Bessarabie...

Parmi les présidents de l'UJRE, on peut citer le professeur Vladimir Jankelevitch, philosophe de renom, Me André Blumel, longtemps collaborateur de Léon Blum ; Me Charles Lederman, sénateur et Résistant. Nombre d'anciens des FTP-MOI ont pris et prennent encore part aux activités de cette association. Adam Rayski, seul survivant de la direction de la M.O.I était président d'honneur de l'UJRE.

La Commission Centrale de l'Enfance fut fondée pendant l'occupation pour sauver les enfants juifs de la déportation. Plusieurs des femmes qui s'y étaient engagées, périrent en déportation. Les survivantes poursuivirent, après la guerre, une œuvre entièrement dédiée à l'enfance : orphelinats pour les enfants des déportés disparus, centres aérés, colonies de vacances, éducation populaire et solidarité. Aujourd'hui, l'ACCE – Les Amis de la CCE – fondées par d'anciens pupilles et élargies à des militantes et des militants qu'intéressent la culture et les traditions du judaïsme laïque, perpétue le combat de ces femmes, fidèle aux valeurs de la République.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Mémoire des Résistants Juifs de la M.O.I. »

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- 1) La création au 14 rue de Paradis à Paris, d'un lieu de mémoire dédié aux *Résistants* juifs de la M.O.I. (Main-d'oeuvre immigrée) en France sous l'occupation nazie, entre 1940 et 1945, ainsi qu'aux activités, après la guerre, de l'Union des Juifs pour la Résistance et l'Entraide (UJRE) et la Commission centrale de l'enfance (CCE), contre la racisme et l'antisémitisme, pour un judaïsme progressiste et les valeurs de la République française.

- 2) Exposer au public, en France, en Europe et dans le monde, des documents de toute nature se rapportant à l'Histoire de la Résistance juive de la MOI,
- 3) Mettre à disposition des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, enseignants et chercheurs français et étrangers des documents relatifs à l'Histoire de la Résistance juive pendant la Guerre,
- 4) Organiser dans un but éducatif, pédagogique et culturel des manifestations de toute nature, ayant trait à la Résistance juive de la MOI.

ARTICLE 3

L'association à son siège social au 14 rue de Paradis 75010 Paris

ARTICLE 4

L'association se compose des membres bienfaiteurs et des membres actifs

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100 Euros et plus. Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 30 Euros. Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale chaque année.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par : La démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations, les subventions communales, départementales, régionales, nationales et internationales et les dons.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration. Le bureau est désigné par le Conseil d'administration. Le conseil d'administration représente les membres

lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire général
- 4) Un trésorier

Le conseil est renouvelé tous les deux ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est composé de douze personnes.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire général. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus

par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Présidente

Claude Lederman-Bassi
4, rue Saint Louis en l'Île
75004 Paris